



Circulaire n°1680

Epernay, le 6 décembre 2016

CAMPAGNE D'APPROVISIONNEMENT 2016-2017 - MARCHÉ DES VINS CLAIRS

Les modalités d'organisation du marché des vins clairs, telles que définies par la commission permanente du Comité Champagne en application de l'article 167 du règlement (CE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole, de la décision n° 182 du 11 juin 2014 relative aux relations contractuelles entre vendeurs et acheteurs de raisins, de moûts et de vins susceptibles de bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée Champagne et de la décision V.2.2016 du 20 juillet 2016 relative à l'amélioration du fonctionnement du marché au cours de la campagne 2016-2017, sont les suivantes.

Ouverture et fermeture du marché

Le marché des vins clairs est ouvert le 6 décembre 2016 et sera fermé le 31 juillet 2017.

Transactions et contrats

Tout achat de vins clairs, que le vendeur soit un récoltant, une coopérative (ou une union de coopératives ou une société d'intérêt collectif agricole) ou un autre négociant-manipulant (y compris un négociant-manipulant faisant partie du même groupe), doit faire l'objet, au préalable, de la souscription d'un contrat pluriannuel ou ponctuel.

Les contrats pluriannuels doivent être conformes aux dispositions des articles 6 à 17 de la décision n° 182 susvisée.

Les contrats ponctuels doivent être souscrits sur un formulaire-type qui est tenu par le Comité Champagne à la disposition des acheteurs, des vendeurs et des courtiers, ou le cas échéant, faire l'objet d'une confirmation établie par un courtier.

Les mentions obligatoires à inscrire sur chaque contrat ponctuel sont :

- l'identité de l'acheteur et du vendeur ou des personnes dûment habilitées qui les représentent,
- le volume concerné (exprimé en hectolitres),
- le prix hors taxe complet et définitif convenu (en euros par hectolitre),
- le(s) cru(s) d'origine du vin,
- la qualité du vin (cuvée, taille, tout vin),
- le numéro de lot auquel appartient le vin,
- l'utilisation éventuelle d'allergènes,
- la sortie éventuelle de collective de champagnisation,
- les revendications particulières,
- le lieu et la forme de stockage du vin,
- les conditions d'enlèvement du vin,
- l'identité du courtier éventuel,
- le lieu et la date de souscription du contrat,
- la signature de l'acheteur, du vendeur (ou des personnes dûment habilitées à les représenter) et (le cas échéant) du courtier.

.../...

Les parties à un contrat ponctuel peuvent ajouter d'autres clauses, librement convenues, aux clauses obligatoires ; il convient alors d'utiliser le cadre prévu à cet effet.

Toutes les mentions sont certifiées exactes et elles engagent la responsabilité des parties. Ces mentions servent de justificatifs et de preuves en cas de litige ultérieur entre les parties.

Chaque contrat ponctuel est envoyé par la poste ou déposé au Comité Champagne avant l'établissement du document administratif d'accompagnement.

Le Comité Champagne vise chaque contrat ponctuel, enregistre la transaction, conserve un exemplaire (bleu) du contrat ponctuel et retourne les trois autres exemplaires à l'acheteur. Ce dernier garde un exemplaire (blanc) et doit adresser un exemplaire (jaune) au vendeur. Si un courtier est intervenu dans la transaction, il est également destinataire d'un exemplaire (vert).

Le formulaire-type peut être remplacé par une confirmation établie et signée par un courtier qui engage les parties (en exécution d'un mandat donné par chacune des parties). Toute confirmation doit comporter les mêmes mentions que celles prévues sur le formulaire-type. Aussitôt après la remise de la confirmation, qui est faite sur place, par courrier ou par télécopie, le Comité Champagne vise la confirmation, enregistre la transaction, conserve une copie conforme de la confirmation et retourne l'exemplaire visé au courtier. La date qui figure sur la confirmation peut précéder de quelques jours l'établissement du document d'accompagnement.

Le numéro d'enregistrement de chaque contrat, qu'il soit ponctuel ou pluriannuel, comme le numéro de chaque confirmation de courtier, est à inscrire sur la facture qui sera ensuite établie par le vendeur ou le courtier (en exécution d'un mandat donné par le vendeur).

Dans le cas, où le contrat n'est pas conforme à la réglementation en vigueur, le Comité Champagne en avise les parties et, le cas échéant, le courtier.

Engagement différé

Les parties qui se sont engagées à acheter et à vendre ultérieurement des raisins, qui ont été confiés en dépôt à l'acheteur à la vendange, doivent le mentionner lors de l'établissement du contrat ponctuel ou, le cas échéant, dans la confirmation établie par un courtier.

Echéances de paiement

1 - Le paiement des vins clairs achetés en application de contrats pluriannuels, lors de la vendange 2016, est effectué en quatre échéances, sans intérêt, aux 5 décembre 2016, 5 mars, 5 juin et 5 septembre 2017.

La première échéance ne peut pas être inférieure à 28 % ni supérieure à 30 % et chaque échéance suivante doit représenter le tiers de la somme des quantités restant à payer et des quantités ayant fait l'objet d'une sortie de la réserve.

2 - Le paiement des vins clairs achetés en application de contrats ponctuels est effectué en 3 échéances, sans intérêt, aux 5 mars, 5 juin et 5 septembre 2017. Si la souscription du contrat est postérieure à l'une quelconque de ces échéances, le prix est réglé aux échéances suivantes.

3 - Le paiement des vins clairs qui font l'objet d'une sortie de réserve le 1^{er} février 2017, en application de l'article 2 de la décision V.1.2016, est effectué en deux échéances égales, sans intérêt, aux 5 juin et 5 septembre 2017.

Échange entre négociants-manipulants

Dans le cas d'un échange de vins clairs entre deux négociants-manipulants, il faut considérer qu'il y a deux opérations d'achat-vente. Ainsi, deux contrats ponctuels sont à remplir et à transmettre au Comité Champagne (une copie de la confirmation établie par le courtier peut remplacer cette formalité) et les volumes concernés sont à inclure dans le détail des achats de vins clairs indiqué sur la déclaration récapitulative mensuelle de chacun des deux négociants-manipulants.

Propriété des vins

En souscrivant un contrat, tout vendeur de vins clairs déclare expressément disposer de la pleine et entière propriété du vin concerné et ne pas avoir consenti quelque droit que ce soit à tout tiers sur ce vin.

Livraison sous forme de vins clairs des raisins achetés à la vendange

Toute livraison à un négociant-manipulant de vins clairs issus de raisins qui ont fait l'objet d'un achat lors de la vendange, dans le cadre d'un contrat pluriannuel ou ponctuel enregistré par le Comité Champagne, ne donne pas lieu à l'établissement d'un nouveau contrat.

Validité des transactions

La validité de chaque transaction en vins clairs est conditionnée au respect par le vendeur et l'acheteur de toutes les règles édictées par le Comité Champagne.

Nullité des contrats

En application de l'article L.632-7 du Code rural et de la pêche maritime, et sans préjudice de la mise en œuvre de sanctions, est nul de plein droit tout contrat, pluriannuel ou ponctuel, ou toute confirmation de courtier qui n'est pas conforme aux règles édictées par le Comité Champagne.

Sanctions en cas d'infraction

En cas d'infraction aux règles interprofessionnelles, le Comité Champagne peut appliquer les sanctions prévues à l'article 11 de la loi du 12 avril 1941 modifiée.

Comptabilité matières

Le numéro d'enregistrement de la transaction qui est inscrit, par le Comité Champagne, sur le contrat pluriannuel ou ponctuel doit être reporté, par le négociant-manipulant acheteur (registre des entrées) et par le récoltant, la coopérative ou le négociant-manipulant vendeur (registre des sorties), dans leur comptabilité matières telle que prévue dans le Bulletin officiel des douanes n° 6481 du 16 janvier 2001 (page 13).

Déclaration récapitulative mensuelle de l'acheteur

Conformément au Bulletin officiel des douanes n° 6481 du 16 janvier 2001 (page 20), les achats de vins clairs effectués par un négociant-manipulant, quel que soit le vendeur, à la suite de contrats ponctuels, doivent être mentionnés dans le cadre spécifique « *détail des achats - vins clairs* » ou « *détail des achats à la sortie de CAF* », de la déclaration récapitulative mensuelle qu'il dépose auprès du service régional des douanes et droits indirects.

Pour chaque achat effectué à la suite d'un contrat ponctuel, il convient d'inscrire sur la déclaration récapitulative mensuelle :

- l'identité du vendeur,
- le volume acheté exprimé en hectolitres,
- le numéro d'enregistrement du contrat ponctuel délivré par le Comité Champagne.

Les achats à indiquer dans ce cadre spécifique « *détail des achats – vins clairs* » de la déclaration récapitulative mensuelle de l'acheteur concernent les vins que l'acheteur entre dans ses locaux, les vins que l'acheteur laisse chez le vendeur ou encore les vins que l'acheteur met en entrepôt ou en sous entrepôt chez un autre négociant-manipulant ou une coopérative.

Quant aux achats à indiquer dans le cadre spécifique « *détail des achats à la sortie de CAF* » ils concernent les vins en champagnisation à façon dans les locaux de l'acheteur que celui-ci achète.

Le volume des vins achetés qui est mentionné sur la déclaration récapitulative mensuelle de l'acheteur doit être égal à la totalisation du volume des vins inscrits sur les contrats ponctuels qui ont été enregistrés, au cours du mois considéré, par le Comité Champagne.

Les volumes des vins achetés dans le cadre d'un contrat pluriannuel n'ont pas à être mentionnés dans ce cadre spécifique « *détail des achats – vins clairs* » ou « *détail des achats à la sortie de CAF* ». Par contre, les volumes concernés doivent être inclus dans la rubrique « *total des entrées du mois* » ou « *total des sorties du mois – CAF collective* » et « *total des entrées du mois* ».

Déclaration récapitulative mensuelle du vendeur

Conformément au Bulletin officiel des douanes n° 6481 du 16 janvier 2001 (page 20), le total des ventes de vins clairs, qu'il s'agisse de contrats pluriannuels ou ponctuels, doit être inclus, sur la déclaration récapitulative mensuelle du vendeur, dans le chiffre de la colonne « *ventilation des sorties AOC Champagne – ventes au Négoce* », s'il s'agit d'un récoltant ou d'une coopérative ou dans le cadre « *détail des sorties – ventes en cercle* », s'il s'agit d'un négociant-manipulant.

Mise en réserve

Les vins qui sont soumis à une mesure de mise en réserve ne peuvent donner lieu à aucune transaction.

Rappels

- Toutes les règles précisées ci-dessus, notamment l'obligation d'établir un contrat ponctuel ou pluriannuel et de le transmettre au Comité Champagne pour enregistrement, s'appliquent à toutes les transactions de vins clairs, sans aucune exception, y compris lorsque la transaction est effectuée entre deux négociants-manipulants ou entre négociants-manipulants faisant partie d'un même groupe ou encore entre un récoltant et un négociant-manipulant lorsque ces deux positions sont exercées par la même personne physique.

- Chaque catégorie de transactions (transactions faisant l'objet d'un engagement de vente différé, transactions entre négociants-manipulants et autres transactions) fait l'objet d'un suivi statistique distinct par le Comité Champagne

*

Véronique Martens (tél : 03.26.51.19.32, courriel : veronique.martens@civc.fr) et Dany Villanueva (tél : 03.26.51.19.33, courriel : dany.villanueva@civc.fr) se tiennent à votre disposition pour vous communiquer toutes les précisions complémentaires que vous souhaiteriez obtenir sur ce sujet.

Le directeur économie et juridique

Charles Goemaere